



**CHÂTEAUROUX
MÉTROPOLE**

Le mardi 20 février 2024, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 8 février 2024 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (44) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Frédérique GERBAUD, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Gilbert BLANC, Mme Christelle PALLEAU, M. Ludovic RÉAU, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, M. François JOLIVET, Monsieur Jean François MORIN, M. Philippe GUERINEAU.

Délibération affichée et
exécutoire le : 21/02/2024

Excusé(s) (9) : Mme Sabine DESMAISON, M. Olivier VIGNAU. Mme Christine DAGUET ayant donné procuration à M. Gil AVÉROUS, M. Denis MERIGOT ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT, Mme Monique RABIER ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, Mme Marie SALLÉ ayant donné procuration à M. Fabien BISTON, M. Jean-Michel FORT ayant donné procuration à Mme Valérie LEGRÉSY.

15 : Bail rural environnemental au profit de l'EARL du Petit Pont de la Preugne - Commune d'Etretchet

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC d'Ozans, la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole s'est rendue propriétaire d'une surface de 25.54 ha de prairies inondables dans la vallée de l'Indre, sur la commune d'Etretchet.

Considérant que la convention consentie à la SAFER pour la gestion desdites prairies est arrivée à l'échéance des 12 ans prévue par l'article L 141-6 du code rural et ne peut donc pas être renouvelée ;

Considérant le souhait de la collectivité de poursuivre la mise à disposition des terres au profit de l'exploitant agricole en place ;

Considérant la possibilité pour une personne morale de droit public de consentir un bail rural à caractère environnemental en intégrant des clauses portant sur les pratiques culturelles, dans la limite de l'article R411-9-11-1 du code rural, visant à garantir des pratiques plus respectueuses de l'environnement ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la mise à disposition d'une emprise de 25,5427 ha de prairie sur la commune d'Etrechet via un bail rural d'une durée de 9 ans, au profit de l'EARL du Petit Pont de la Preugne représentée par Monsieur Lionel Proteau, moyennant une redevance d'occupation de 2 350 €/an révisable annuellement,
- d'approuver l'intégration des clauses environnementales prévues au document joint dans le bail rural à intervenir ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le bail.

Suite à une discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Président,

Le Secrétaire de séance

M. Gil AVÉROUS

M. Didier DUVERGNE



**CHÂTEAUROUX
MÉTROPOLE**

COMMUNE D'ETRECHET- PRAIRIES D'OZANS

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

1. Désignation des biens loués

Le foncier mis à disposition concerne plusieurs parcelles en nature de prairies situées sur la commune d'Etretchet, et réparties en 5 unités foncières :

Unité foncière	Section	N°	Surface parcelle	Surface totale
1	A	0132	1 ha 73 a 40 ca	4 ha 55 a 60 ca
	A	0133	2 ha 82 a 20 ca	
2	A	0130	4 ha 92 a 80 ca	4 ha 92 a 80 ca
3	B	0546	4 ha 33 a 20 ca	4 ha 33 a 20 ca
4	B	1401	1 a 74 ca	6 ha 37 a 05 ca
	B	1417	6 ha 21 a 74 ca	
	B	1421	13 a 57 ca	
5	B	0569	30 a 47 ca	5 ha 35 a 62 ca
	B	1423	4 ha 76 a 55 ca	
	B	1425	28 a 60 ca	
				25 ha 54 a 27 ca



2. Gestion des prairies par fauche et/ou pâturage

- Principes généraux

- L'unité foncière n°1 est obligatoirement destinée à faire du foin ;
- Le preneur exploitant des unités foncières 2 et 3 devra obligatoirement pratiquer du pâturage ;
- Toute fertilisation organique, minérale et amendements sous quelque forme que ce soit est interdite ;

- Tout travail du sol, même superficiel est interdit. Le passage de la herse est toléré sur les surfaces pâturées, pour éclater les bouses. Les conditions météorologiques doivent être favorables ;
 - Le retournement des prairies est interdit ;
 - Le réensemencement des prairies avec des mélanges multi-variétaux de semences, alliant les légumineuses et les graminées est autorisé par sur-semis direct (sans travail préalable du sol).
- Modalité de fauche des prairies
 - La date de fauche devra correspondre au stade entre épiaison et maturité des graminées afin que le stade floral soit acquis pour le plus grand nombre d'espèces végétales, le but est de favoriser le re-semis naturel des prairies ;
 - Le preneur exploitant l'unité foncière n°1 devra obligatoirement faire du foin en période favorable à laisser sécher sur place. L'enrubannage n'est toléré que sur les zones ombragées en lisière de bois en cas de météorologie menaçante ; La fauche est autorisée sur les unités foncières 4 et 5, une préférence est faite pour la récolte du foin sans enrubannage ;
 - La fauche sera réalisée à vitesse réduite (8km/h maximum) sur l'ensemble des parcelles en chassant le gibier vers l'extérieur pour protéger la faune présente ;
 - Quand le temps le permet, le foin restera sur le sol quelques jours, le temps de sécher pour permettre aux insectes de finir leur cycle ou de trouver refuge dans les bandes refuges ;
 - L'enrubannage est toléré sur l'ensemble des parcelles, sur les zones d'ombres portées et en période de temps menaçant.

Recommandations :

- Utilisation d'un dispositif d'effarouchement (barre d'envol) fixé à l'avant du tracteur
- Bandes refuges
 - Le preneur laissera se développer des bandes refuges enherbées en périphérie de chaque haie et au pourtour des parcelles fauchées.
 - Largeur des bandes refuges : 3 mètres minimum
 - Modalité d'entretien : ces bandes refuges seront broyées entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, de préférence 1 année sur deux.
 - Modalités de pâturage

Un pâturage bovin peut être effectué, avec un chargement instantané de 1.4 UGB à l'hectare ou un chargement moyen annuel maximal de 0.7 UGB à l'hectare. Ces chiffres pourront être modulés après avis. En cas d'observation de surpâturage pouvant nuire à l'intérêt écologique de la prairie, il pourra être demandé de réduire la pression.

- Les unités foncières 2 et 3 ont vocation à être pâturées, à minima 1 année sur 2 avec broyage des refus. Hors année de pâturage les parcelles seront traitées à l'identique de l'unité foncière n°1 ;
- Période : pâturage sur regain, après la fauche. Les animaux devront être retirés pour le 31 décembre de l'année en cours de façon à ne pas déstructurer le couvert ;
- Vermifuge : il est fortement recommandé de ne pas utiliser de vermifuges de type Ivermectine sur le troupeau. Dans le cas où l'exploitant utiliserait ces traitements, il devra strictement les faire en dehors des prairies, au moins 3 semaines avant la mise au pré du troupeau ;

- En cas de problème sanitaire grave, l'exploitant pourra administrer aux bêtes un traitement vétérinaire, ceci en avisant Châteauroux Métropole de son action et en privilégiant les produits vétérinaires minimisant les impacts sur la faune ;
- Accès au cours d'eau : l'accès du troupeau à l'eau n'est pas réalisé sur les unités foncières susnommées.
- Si des points d'abreuvement deviennent nécessaires, voire vitaux, ils devront être installés en marge des cours d'eau. L'abreuvement pourra se faire par l'utilisation de pompes de pâturage (directement reliées aux bras d'eau permanents) ou par des apports extérieurs dans des bassins. Dans le cas où les bassins seraient utilisés, des dispositifs légers évitant la noyade des oiseaux, devront être mis en place (planche rugueuse, morceau de grillage...).

Remarque :

Possibilité de pâturage sans fauche sur une partie de la surface (maximum 1/3), ou en rotation sur les unités foncières (exemple : année 1 unité1 : pâturage ; année 2 unité 1 : fauche et pâturage des regains)

3. Entretien des haies et ripisylves

Les haies :

L'entretien courant des haies sera assuré par l'exploitant il sera procédé à une coupe d'entretien tous les 2 ans avec l'obligation de conserver le volume de la haie existante.

Les arbres morts tombés au sol dans les haies sont laissés sur place pour leur dégradation. Les arbres tombés dans la prairie pourront être poussés dans les haies.

Les ripisylves (zone de végétation en bordure de voies d'eau) :

Le but est de maintenir des bandes de végétation très larges, de façon à laisser se développer un cordon plus ou moins broussailleux, selon les secteurs. Châteauroux Métropole assurera l'entretien des zones boisées, l'exploitant entretiendra les zones herbacées. L'exploitant devra entretenir ces secteurs par broyage ou fauche bisannuelle, de manière à éviter le développement d'arbres et d'arbuste.

Les embâcles qui se formeraient sur la rivière sont à retirer par l'exploitant.

Les arbres morts tombés au sol dans les ripisylves sont laissés sur place pour leur dégradation. Les arbres tombés dans la prairie pourront être poussés dans les ripisylves.

4. Autres

Châteauroux Métropole peut réaliser un suivi annuel de la mise à disposition.

Une veille sur les espèces invasives –renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Grande Berce du Caucase, Elodée de Nutall- sera assurée par Châteauroux Métropole.

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- D'écobuer ou de porter le feu aux parcelles,
- De construire tout édifice lié ou non à l'activité agricole,
- De réaliser des travaux d'assainissement et de drainage,
- De stocker des véhicules et du matériel de manière permanente,
- De creuser des abreuvoirs à proximité de la rivière,
- D'exhausser ou de rabaisser le niveau actuel du sol.

Châteauroux Métropole garde un droit de passage sur toutes les parcelles pour y effectuer, avec le prestataire de son choix, toutes les visites à caractère écologique, tels les comptages faunes/flore, la visite des nichoirs, la surveillance de la rivière, etc.